

Implantation	Appellation
Bouira	Mosquée Abdelhamid Ben Badis
Tamanrasset	Mosquée El Kébir
Tébessa	Mosquée El Atik
Tlemcen	Mosquée El Kébir
»	» Sidi Abou Mediane
Tiaret	Mosquée El Kébir
Tizi Ouzou	Mosquée Cheikh Arezki Cherfaoul
Alger	Mosquée Ibn Badis - Rue Abane
»	Ramdane - Alger
»	Mosquée Ibn Badis - Kouba
»	» El Kébir
»	» Hanéfite El Djedid
»	» Ketchaoua
»	» El Biar
»	» El Qods (Hydra)
Djelfa	Mosquée Benmokhtar
Jijel	Mosquée Dekhli Mokhtar
Sétif	Mosquée Ibn Badis
Saïda	Mosquée Emir Abdelkader
Skikda	Mosquée Sidi Ali Dhib
Sidi Bel Abbès	Mosquée Ibn Badis
Annaba	Mosquée El Kébir
»	» Abou Mérouane
Guelma	Mosquée Ibn Khaldoun
Constantine	Mosquée Emir Abdelkader
»	» El Kébir
»	» El Bey
Médéa	Mosquée En-Nour
Mostaganem	Mosquée El Kébir
M'Sila	Mosquée El Kébir
Mascara	Mosquée El Kébir
Ouargla	Mosquée El Kébir
Oran	Mosquée Abdallah Ibn Salama
»	» du Pacha
»	» Malek Ibn Anas

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1981.

Le ministre
des affaires religieuses,

Abderrahmane CHIBANE

Le ministre
des finances,

M'Hamed YALA

Arrêté interministériel du 1er décembre 1981 portant recrutement des imams et des maîtres d'enseignement coranique à titre contractuel.

Le ministre des affaires religieuses,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, modifiée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 et complétée par le décret n° 80-17 du 2 février 1980 ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux agents contractuels et vacataires de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des offices publics, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier des maîtres d'enseignement coranique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif aux conditions fixant les salaires des agents contractuels et vacataires de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des offices publics ;

Vu la circulaire n° 2 du 15 mars 1967 portant les modalités d'application du décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux agents contractuels et vacataires de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des offices publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont recrutés, à titre exceptionnel et par contrat, en qualité d'imams hors-hiérarchie, les candidats justifiant de la connaissance du Coran et titulaires de la licence des sciences islamiques ou d'un titre équivalent.

Art. 2. — Sont recrutés, à titre exceptionnel et par contrat, les candidats imams prédicateurs, justifiant de la connaissance du Coran et titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Art. 3. — Sont recrutés, à titre exceptionnel et par contrat, les candidats imams des cinq prières, justifiant de la connaissance du Coran et titulaires d'El-Ahlia ou d'un titre équivalent.

Art. 4. — A titre transitoire, les candidats maîtres d'enseignement coranique ne remplissant pas les conditions d'âge prévues par le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 susvisé, peuvent être recrutés en qualité de maîtres d'enseignement coranique contractuels s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions.

Art 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1981.

P. le ministre
des affaires religieuses,

Le secrétaire général,

Abdelmadjid CHERIF

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

P. le secrétaire général de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI